Déontologie

**Le coach**

**Exercice du coaching** : Le coach s’autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience

**Confidentialité** : Le coach s’astreint au secret professionnel

**Supervision** : L’exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Le coach est tenu de disposer d’un lieu de supervision et d’y recourir à chaque fois que la situation l’exige.

**Respect des personnes** : Conscient de sa position, le coach s’interdit d’exercer tout abus d’influence

**Obligation de moyens** : Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande de l’organisation, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours si nécessaire à un confrère

**Le coach et l’organisation**

**Protection des organisations** : Le coach est attentif au métier, à la culture, au contexte et aux contraintes de l’organisation pour laquelle il travaille

**Restitution au donneur d’ordre** : Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d’ordre que dans les limites établies avec le coaché

**Equilibre du système** : Le coaching s’exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation

**Le coach et le coaché**

**Lieu du coaching** : Le coach se doit d’être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching

**Responsabilité des décisions** : Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse par conséquent toute la responsabilité de ses décisions au coaché

**Validation de la demande** : Toute demande de coaching, lorsqu’il y a prise en charge par l’organisation, répond à deux niveaux de demandes : l’une formulée par l’organisation, l’autre par le coaché lui-même. Le coach valide la demande du coaché

P**rotection de la personne** : Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché